

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite préciser les règles applicables en matière d'utilisation des stationnements publics;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 2019-148 concernant la circulation et le stationnement;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 11 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le règlement portant le numéro 2022-176, comme suit :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 :

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 3 :

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable en vertu du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 4 :

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« bicyclette »

Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

« chemin public »

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« jours non juridiques »

Sont jours non juridiques :

1. les dimanches ;
2. les 1^{er} et 2 janvier ;
3. le Vendredi-saint ;
4. le lundi de Pâques ;
5. le 24 juin, jour de la Fête nationale ;
6. le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche ;
7. le premier lundi de septembre, fête du Travail ;
8. le deuxième lundi d'octobre ;
9. les 25 et 26 décembre ;
10. le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain ;
11. tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

« Municipalité »

Désigne la Municipalité de La Macaza.

« service technique »

Désigne le Service technique des travaux publics.

« véhicule automobile »

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

« véhicule routier »

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« véhicule d'urgence »

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

« voie publique »

Toute route, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 5 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 6 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 7 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 8 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

ARTICLE 9 :

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 10 :

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

ARTICLE 11 :

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 12 :

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

ARTICLE 13 :

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 14 :

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

SIGNAUX LUMINEUX

ARTICLE 15 :

Lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte.

ARTICLE 16 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 17 :

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) Une ligne continue simple;
- b) Une ligne continue double ;
- c) Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-dessus indiquées, dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

ARTICLE 18:

La Municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 19 :

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 20 :

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

ARTICLE 21 :

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 22 :

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES
OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES**

ARTICLE 23 :

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « H » du présent règlement qui en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédant des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est spécifié.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 24 :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au vingt-trois (23) décembre inclusivement, du vingt-sept (27) au trente (30) décembre inclusivement et du trois (3) janvier au premier (1^{er}) avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la Municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.

LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS

ARTICLE 25 :

Les postes d'attente pour les taxis sont situés exclusivement aux endroits prévus à cet effet et indiqués à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE

ARTICLE 26 :

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « J » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

La Municipalité autorise les services techniques à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

**LOCALISATION DES ZONES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU
TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES**

ARTICLE 27 :

Les zones réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public des personnes sont établies à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les véhicules routiers affectés au transport public de personnes, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 28 :

Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doit aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

ARTICLE 29 :

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

ARTICLE 30 :

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévues à l'article 64, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

ARTICLE 31 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET STATIONNEMENT MUNICIPAUX

ARTICLE 32 :

La Municipalité autorise les services techniques à établir et à maintenir dans les chemins publics et places publiques des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers en faisant peindre ou marquer la chaussée ou par une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place des compteurs de stationnement (parcomètres) aux endroits indiqués à ladite annexe « N ».

ANNEXE 33 :

Le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. S'il y a un parcomètre, tel véhicule doit être stationné devant le parcomètre destiné à tel espace, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 34 :

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans les espaces mentionnés à l'article précédent sans déposer dans le compteur de stationnement (parcomètre) désigné pour l'emplacement choisi, pour toute la durée du stationnement du véhicule routier, une ou des pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule à cet endroit, aux jours et heures indiqués à l'annexe « N », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les jours non juridiques.

ARTICLE 35 :

Le tarif de stationnement payant desservi par un compteur de stationnement (parcomètre) est établi à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

ARTICLE 36 :

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 37 :

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux indiqués à l'annexe « P » est gratuit ou est payant, selon qu'il est catégorisé comme étant gratuit ou payant à ladite annexe.

ARTICLE 38 :

La Municipalité autorise le service technique à installer et à maintenir en place, dans les stationnements municipaux payants indiqués à l'annexe « P », une ou plusieurs distributrices automatiques de billets de stationnement.

ARTICLE 39 :

La Municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnements indiqués à l'annexe « P », des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée par une signalisation appropriée.

ARTICLE 40 :

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 41 :

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant sans avoir au préalable déposé dans la distributrice automatique de billets de stationnement, une ou plusieurs pièces de monnaie appropriées selon la durée du stationnement de son véhicule dans le terrain de stationnement municipal payant, aux jours et heures indiquées à l'annexe « P », cette obligation ne s'appliquant pas en dehors de ces périodes ainsi que les dimanches et jours non juridiques.

La personne qui utilise plus d'une place de stationnement désignée par les marques peintes sur la chaussée ou autrement indiquée, doit se procurer un billet de stationnement pour chacune des places utilisées par son véhicule routier.

ARTICLE 42 :

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un terrain de stationnement municipal payant, sans avoir déposé le billet de stationnement indiqué à l'article 41, sur le côté gauche du tableau de bord du véhicule routier, avec la partie indiquant la durée autorisée de stationnement orientée vers l'extérieur de façon à ce que le billet de stationnement soit facilement lisible de l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 43 :

Les tarifs pour le stationnement dans un terrain de stationnement municipal payant sont établis à l'annexe « O » du présent règlement.

ARTICLE 44 :

Toute personne qui dépose ou permet que soit déposé dans un compteur de stationnement ou dans une distributrice automatique de billets de stationnement, tout objet de quelque nature que ce soit, autre que des pièces de monnaie de 0,25 \$, 1,00 \$ et 2,00 \$ commet une infraction.

STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

ARTICLE 45 :

1. Le stationnement est interdit sur tout terrain propriété de la Municipalité autres que ceux identifiés comme tels à l'annexe « P », sauf du lundi au vendredi de 8 h à 17 h et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 41.
2. Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la Municipalité identifiés comme tels à l'annexe « P », mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles établies à l'article 41.
3. L'utilisation du stationnement de la halte vélo et du stationnement du Pont Couvert, inscrits à l'annexe « P », est réservée aux usagers du parc linéaire, de la halte vélo, de la descente de canot adjacente au pont Couvert Macaza, et de la halte qui y est adjacente, ainsi qu'aux visiteurs dudit pont couvert.
4. Nul ne peut utiliser un stationnement inscrit à l'annexe « P » pour une fin à laquelle il n'est pas destiné, tel que l'entreposage de véhicules et de remorques, ni de manière à entraver un stationnement municipal inscrit à l'annexe « P » de quelque manière que ce soit.
5. En plus de la pénalité prévue à l'article 75 du présent règlement, la Municipalité se réserve le droit de faire remorquer tout véhicule contrevenant au présent article numéro 45 aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 46 :

Outre les cas mentionnés à l'article 45, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 47 :

Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la Municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « Q » du présent règlement.

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES

ARTICLE 48 :

Les personnes de chacun des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante, ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe, selon les conditions qui y sont indiquées.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Sauf en cas de nécessité, et sauf les personnes des groupes identifiés à l'annexe « V » du présent règlement, nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées à ladite annexe.

STATIONNEMENT DE VOITURES AVARIÉES

ARTICLE 49 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation ou entretien.

LAVAGE DE VÉHICULES

ARTICLE 50 :

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

LIMITE DE VITESSE

ARTICLE 51 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux règles générales des limites de vitesse du Code de la sécurité routière sur tout le territoire de la municipalité où elles s'appliquent.

ARTICLE 52 :

Nonobstant l'article 328 du Code de la sécurité routière, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant :

- a) 30 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- b) 50 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- c) 70 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;
- d) 80 km/heure sur tous les chemins publics ou partie de chemin public de la Municipalité identifiés à l'annexe « R »;

VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

ARTICLE 53 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'une voiture hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

ARTICLE 54 :

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité.

ARTICLE 55 :

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe « Q » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 56 :

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme à l'article précédent, aux endroits prévus à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

ARTICLE 57 :

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 58 :

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « S » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 59 :

La Municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant les zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « T » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

VOIES CYCLABLES

ARTICLE 60 :

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « U » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

ARTICLE 61 :

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 62 :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h.

ARTICLE 63 :

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8 h à 22 h, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

ARTICLE 64 :

Le Conseil autorise les employés du Service des travaux publics à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la Municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 65 :

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 66 :

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 67 :

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont

chargées de l'application de toutes dispositions du présent règlement concernant le stationnement.

ARTICLE 68 :

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 28 et toute personne qui contrevient à l'article 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 69 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 200,00 \$ à 300,00 \$.

ARTICLE 70 :

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 5, 7, 9, 10, 12, 15, 19 et 20, et toute personne autre que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 13 ou 14 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$ à 200,00 \$.

ARTICLE 71 :

Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une motocyclette qui contrevient à l'article 47 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 72 :

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 54, 55 et 56 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$.

ARTICLE 73 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00 \$.

ARTICLE 74 :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60,00 \$ à 100,00 \$.

ARTICLE 75 :

Quiconque contrevient aux articles 22, 23, 24, 26, 27, 29, 31, 33, 34, 40, 41, 42, 45, 46, 48, 49, 50, 57 ou 61 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60\$ à 100\$.

ARTICLE 76 :

Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 47 ou 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15,00 \$ à 30,00 \$.

ARTICLE 77 :

Quiconque contrevient à l'article 52 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15,00 \$ plus :

- Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
- Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30,00 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 78 :

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 79 :

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 80 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE XX AOÛT 2022
PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022.08.XX**

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Yves Bélanger

Caroline Dupuis

Avis de motion :
Dépôt du projet de règlement :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :
Entrée en vigueur :

PRÉSENCES :

ANNEXE «A»

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 6)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

- a) Chemin Entrelac et Lac-Chaud (côté ouest et côté est)
- b) Chemin tour du Lac-Chaud et de L'Aéroport : côté sud-ouest
- c) Chemin de La Macaza et de L'Aéroport : côté sud
Chemin de L'Aéroport et chemin de La Macaza: côté nord
- d) Chemin de L'Aéroport et chemin Lac-à-Ouellette : côtés nord et ouest
- e) Chemin de L'Aéroport et Rang-Double : côté sud-ouest
- f) Chemin Rang-Double et de L'Aéroport : côté nord-ouest
- g) Chemin Rang-Double et Des Pionniers : côté sud-ouest
- h) Chemin Baie-Claire et chemin Lac-Macaza: côté nord-ouest
- i) Chemin du Pont-Méthot et chemin du Lac-Macaza: côté nord-est
- j) Chemin Joseph-Topolniski et chemin du Lac-Macaza : côté nord-est
- k) Chemin Lac-à-la-Tortue et chemin du Lac-Macaza : côté sud-ouest
- l) Chemin de la Montagne et chemin de la Baie-Claire : côté sud-ouest
- m) Chemin du Galet et chemin de la Baie-Claire : côté sud-ouest
- n) Chemin du Lac-à-Ouellette Sud et chemin du Rang-Double : côté est
- o) Chemin des Chutes et chemin du Rang-Double: côté sud-est
- p) Chemin des Chutes et chemin du Pont-Couvert : côté nord-ouest
- q) Chemin Roger-Hébert et chemin de L'Aéroport : côté nord-est
- r) Chemin des Cascades et chemin du Pont-Couvert : côté sud-ouest
- s) Chemin du 7^e Rang et chemin des Cascades : côté nord-est
- t) Chemin Worobetz et chemin du 7^e Rang : côté sud-est
- u) Chemin Kozinski et chemin du 7^e Rang : côté sud-est
- v) Chemin du 7^e Rang et chemin du Lac-Clair : côté nord-ouest
- w) Chemin du Lac-Clair et chemin du Lac-Caché : côté nord-ouest
- x) Chemin du Lac-Clair et chemin du Lac-Caché : côté sud-est
- y) Chemin du Lac-Clair et chemin du Lac-Caché : côté nord-ouest
- z) Chemin des Pins et chemin du Lac-Caché : côté nord-ouest
- aa) Chemin des Pruches et chemin du Lac-Caché : côté nord-ouest
- bb) Chemin des Bouleaux et chemin du Lac-Caché : côté nord-ouest
- cc) Chemin des Pins et chemin des Bouleaux : côté sud-est
- dd) Chemin des Cèdres et chemin du Lac-Caché : côté nord-ouest
- ee) Chemin du Lac-Mitchell et chemin du Lac-Caché : côté nord-ouest
- ff) Chemin du Rang-Double et chemin des Pionniers : côté nord-ouest
- gg) Chemin du Pont-Couvert et chemin des Cascades : côté nord-ouest
- hh) Chemin Fournel et chemin du Lac-Chaud : côté nord-est
- ii) Chemin Domaine Fournel et chemin Fournel : côté sud-est
- jj) Chemin Stremsky et chemin du Lac-Tortue

ANNEXE «B»

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 8)

Vide

ANNEXE «C»

FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION (ARTICLE 16)

Vide

ANNEXE «D»

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIES (ARTICLE 18)

Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :

- a) Chemin du Lac-Chaud
- b) Chemin du Rang-Double (Lac-à-Ouellette)
- c) Chemin de L'Aéroport (du chemin du Lac-Chaud jusqu'à l'intersection du chemin de La Macaza)
- d) Chemin du Lac-Macaza
- e) Chemin des Chutes

Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place :

vide

Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue :

vide

ANNEXE «E»

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 19)

Sur tout le territoire de la Municipalité de La Macaza

ANNEXE «F»

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 21)

Vide

ANNEXE «G»

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 22)

Sur tout le territoire de la Municipalité de La Macaza

ANNEXE «H»

**INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES HEURES
OU EN EXCÉDANT D'UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES HEURES
(ARTICLE 23)**

Vide

ANNEXE «I»

**LOCALISATION DES POSTES D'ATTENTE POUR LES TAXIS
(ARTICLE 25)**

Vide

ANNEXE «J»

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (ARTICLE 26)

Stationnement de la Halte du Pont Couvert – 15 minutes

ANNEXE «K»

**LOCALISATION DES ZONES DES VÉHICULES ROUTIERS AFFECTÉS AU TRANSPORT
PUBLIC DES PERSONNES (ARTICLE 27)**

Vide

ANNEXE «L»

INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT DE CERTAINS BÂTIMENTS (ARTICLE 28)

Vide

ANNEXE «M»

**STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS SUR LES TERRAINS DE CENTRES
COMMERCIAUX ET AUTRES TERRAINS OÙ LE PUBLIC EST AUTORISÉ À CIRCULER
(ARTICLE 31)**

Vide

ANNEXE «N»

**ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANTS DANS LES CHEMINS PUBLICS ET
STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
(ARTICLES 32 ET 34)**

Vide

ANNEXE «O»

TARIF DE STATIONNEMENT (ARTICLES 35 ET 43)

Vide

ANNEXE «P»

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX (ARTICLES 36, 37, 38, 39, 41 ET 45)

- Stationnement gratuit du bureau municipal (53, rue des Pionniers à La Macaza)
- Stationnement gratuit de la halte vélo en bordure du parc linéaire (terrain matricule 0635-33-4142-0-000-0000).
- Stationnement gratuit en bordure du pont couvert Macaza (au coin du chemin des Cascades et du chemin du Pont Couvert).
- Stationnement de la Halte Bélanger-Miljour

ANNEXE «Q»

**CIRCULATION À BICYCLETTE, EN MOTOCYCLETTE OU EN VÉHICULE ROUTIER
INTERDITE (ARTICLE 47)**

Vide

ÉQUITATION INTERDITE (ARTICLE 55)

Vide

ANNEXE «R»

LIMITES DE VITESSE (ARTICLES 52)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

Vide

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- a) Chemin du Lac-Chaud
- b) Chemin du Lac-à-Ouellette sud et nord
- c) Chemin du Lac-Macaza
- d) Chemin du Lac-Mitchell
- e) Chemin du Lac-Clair
- f) Chemin du Lac-Caché
- g) Chemin des Bouleaux
- h) Chemin des Pruches

- i) Chemin des Cèdres
- j) Chemin du Pont-Méthot
- k) Chemin de l'Entrelac
- l) Chemin des Chutes
- m) Chemin du Pont-Couvert
- n) Chemin du Lac-à-Tortue
- o) Chemin du 7^e Rang
- p) Rue des Pionniers
- q) Chemin Joseph-Topolniski
- r) Chemin Stremsky
- s) Chemin Kosenzky
- t) Chemin Worobetz

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

- a) Chemin de L'Aéroport 50 macaza et 80 mtq
- b) Chemin des Cascades

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure :

Vide

ANNEXE «S»

PASSAGES POUR PIÉTONS (ARTICLE 58)

À la fin du trottoir sud-ouest sur la rue des Pionniers.

ANNEXE «T»

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS (ARTICLE 59)

Vide

ANNEXE «U»

VOIES CYCLABLES (ARTICLE 60)

Vide

ANNEXE «V»

OCTROI DU DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINS GROUPES (ARTICLE 48)

Est accordé aux usagers de l'église et du bureau de poste, le droit exclusif de stationner sur la partie de la chaussée publique située du côté de ces établissements, sur une longueur maximale de 100 mètres, de 9 h à 21 h, du lundi au dimanche inclusivement lors des heures d'ouvertures du bureau de poste.